Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France

Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France

Band: - (1924)

Heft: 53

Rubrik: Exportation - Importation - Douanes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Exportation = Importation = Douanes

Résumé des Documents Officiels

SUISSE

IMPORTATION

Autorisation générale d'importation pour spiritueux de qualité supérieure ayant une teneur alcoolique élevée.

Conformément à un communiqué de la Régie fédérale des alcools, il est accordé une autorisation générale d'importation pour les *spiritueux de qualité supérieure* (rhum, cognac, eau-de-vie de marc, etc.) *contenant plus de* 75 *degrés d'alcool.* En conséquence, ces produits, à l'instar de ceux titrant jusqu'à 75 degrés d'acool, seront admis dorénavant à l'importation sans autre formalité, après acquittement des droits de douane fixés au tarif et des finances de monopole prévues.

En revanche, l'importation des *spécialités alcooliques* (alcool bon-goût, alcool pur de vin, etc.) contenant plus de 75 degrés d'alcool est subordonnée, comme par le passé, à une autorisation spéciale de la Régie fédérale des alcools. L'importation d'alcool absolu reste au bénéfice de l'autorisation générale d'importation déjà acquise (l'alcool absolu destiné à la dénaturation ne peut toutefois être importé que sur autorisation spéciale).

(*Avis de la Direction générale des douanes fédérales du* 10 *septembre* 1924.)

Autorisations générales d'importation.

Sont mises, jusqu'à nouvel ordre, au bénéfice d'une autorisation générale d'importation par les frontières franco-suisse et italo-suisse, les catégories de marchandises ci-après désignées :

a) Parties ébauchées de souliers et de pantoufles de cuir : numéro du tarif douanier 190;

b) Souliers et pantoufles de tout genre : numéros du tarif douanier 193/197, 199, 201.

La présente décision entre en vigueur le 8 octobre 1924.

(*Décision du Département fédéral de l'économie publique du* 3 *octobre* 1924.)

FRANCE

EXPORTATION

Exemption du droit de sortie.

Ex. 36 : Fromages préparés exclusivement avec du lait de brebis, sous réserve de justification.

(Décret du 24 septembre, *Journal officiel* du 25 septembre 1924.)

DOUANE

Réduction du coefficient.

Le tableau des coefficients de majoration des droits de douane est modifié ainsi qu'il suit :

N° du tarif d'entrée	*Désignation des marchandises*	*Coefficients de majoration*
Ex. 17bis	Charcuterie fabriquée.	Coef. 2 supprimé. . . . .
Ex. 35ter	Lait concentré, additionné de sucre....	Coef. 2,5 supprimé. . . .
36	Fromages à pâte ferme, dits de Hollande et de Gruyère.....	Coef. 3,5 abaissé à 1,7.....
	Fromages affinés à pâte molle.	Coef. 3 abaissé à 1,5....
	Fromages à pâte demi-dure et autres..	
37	Beurre frais, fondu ou salé.	Coef. 2,5 supprimé. . . .
70	Orge (grains et farine).	Coef. 2 supprimé. . . . .
Ex. 79	Riz entier, farines et semoules.	Coef. 3 supprimé. . . . .
Ex. 158	Légumes conservés...	Coef. 2,5 supprimé. . . .

(Décret du 20 septembre, *Journal officiel* du 21 septembre 1924.)

Perception de la taxe de 26 %.

Les marchandises d'origine ou de fabrication allemande importées soit directement, soit par voie de *transit direct ou indirect,* de transbordement, soit à la suite d'entrepôt, sont frappées à leur entrée en France d'une taxe *ad valorem* de 26 0/0.

(*Décret du* 18 *septembre, J. O., du* 20 *septembre* 1924.)